

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

ANTARCTICA CASE
(UNITED KINGDOM *v.* ARGENTINA)

ORDER OF MARCH 16th, 1956

1956

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE L'ANTARCTIQUE
(ROYAUME-UNI *c.* ARGENTINE)

ORDONNANCE DU 16 MARS 1956

This Order should be cited as follows :

*“Antarctica case (United Kingdom v. Argentina),
Order of March 16th, 1956 : I.C.J. Reports 1956, p. 12.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*« Affaire de l'Antarctique (Royaume-Uni c. Argentine),
Ordonnance du 16 mars 1956 : C.I. J. Recueil 1956, p. 12. »*

Sales number N° de vente : 146
--

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1956

16 mars 1956

1956
Le 16 mars
Rôle général
n° 26

AFFAIRE DE L'ANTARCTIQUE

(ROYAUME-UNI c. ARGENTINE)

ORDONNANCE

Présents : M. HACKWORTH, *Président* ; M. BADAWI, *Vice-Président* ;
MM. BASDEVANT, WINIARSKI, KLAESTAD, READ, HSU
MO, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, Sir Muhammad
ZAFRULLA KHAN, Sir Hersch LAUTERPACHT, MORENO
QUINTANA, CÓRDOVA, *Juges* ; M. LÓPEZ OLIVÁN, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,
ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,
vu les articles 36 et 48 du Statut de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, le 4 mai 1955, a été déposée au Greffe une requête du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord introduisant devant la Cour contre la République argentine une instance relative à un différend concernant la souveraineté sur certaines îles et terres de l'Antarctique situées entre 25° et 74° de longitude ouest et au sud de 60° de latitude sud ;

Considérant que, le 6 mai 1955, la requête a été dûment communiquée par le Greffe au ministre des Affaires étrangères et du Culte de la République argentine ;

Considérant que la requête a en outre été dûment communiquée par le Greffe aux Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi qu'aux autres États admis à ester en justice devant la Cour ;

Considérant que la requête énonce ce qui suit :

« 42. le Gouvernement du Royaume-Uni déclare par la présente se soumettre à la juridiction de la Cour en ce qui concerne l'affaire soumise à cette dernière par la présente requête.... Pour autant que le sache le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement argentin n'a pas jusqu'ici introduit de déclaration par laquelle il accepte la juridiction de la Cour, soit de manière générale en vertu de l'article 36 (2) du Statut, soit spécialement en ce qui concerne la présente affaire. Le Gouvernement argentin, qui a fréquemment déclaré son adhésion au principe du règlement judiciaire des différends internationaux, a cependant la compétence juridique voulue pour se soumettre à la juridiction de la Cour dans la présente affaire. En conséquence, lorsque la présente requête aura été notifiée par le Greffier à la République argentine conformément au Règlement de la Cour, le Gouvernement argentin pourra, conformément à la jurisprudence établie par celle-ci, prendre les mesures nécessaires à cet effet et faire par là que la compétence de la Cour dans la présente affaire soit établie à l'égard des deux Parties.

43. Le Gouvernement du Royaume-Uni fonde la compétence de la Cour sur les considérations qui précèdent et sur l'article 36 (1) du Statut de la Cour ; »

Considérant que dans une communication du ministre des Affaires étrangères et du Culte de la République argentine au Greffier, contenue dans une lettre du 1^{er} août 1955 de l'ambassadeur d'Argentine aux Pays-Bas, il est dit :

« le Gouvernement argentin a eu l'occasion à plusieurs reprises d'exprimer par des notes adressées à l'ambassade de Sa Majesté britannique à Buenos Aires, qu'il ne peut accepter que la question de la souveraineté que l'on prétend poser sur les territoires antarctiques argentins, soit soumise à la décision d'aucun tribunal international de justice ou d'arbitrage. Par la présente note mon Gouvernement réitère ce refus de la manière la plus expresse en ce qui concerne la juridiction de cette Cour et toute possibilité qu'elle soit saisie comme telle pour connaître de cette affaire. »

Considérant que copie de cette lettre a été communiquée par le Greffier à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni par une lettre du 3 août 1955 ;

Considérant que, dans une lettre du 31 août 1955 adressée au Greffier, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que ce Gouvernement considérait la lettre du 1^{er} août 1955 de l'ambassa-

deur d'Argentine aux Pays-Bas comme équivalant à un rejet de la compétence de la Cour internationale de Justice aux fins de la présente affaire ;

Considérant que, dans ces conditions, la Cour doit constater qu'elle ne se trouve en présence d'aucune acceptation par le Gouvernement argentin de la juridiction de la Cour pour connaître du différend faisant l'objet de la requête dont elle a été saisie par le Gouvernement du Royaume-Uni, et qu'en conséquence, elle ne peut donner suite à cette requête ;

LA COUR

ordonne que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le seize mars mil neuf cent cinquante-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement de la République argentine.

Le Président,

(Signé) GREEN H. HACKWORTH.

Le Greffier,

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.
